# COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Société Civite Professionnelle

Bruno BOISSONNET

Ladevie ROUSSEAU

Avonde Associate des la Cour

Ado-De la Cov DNCE

ARRÊT AU FOND DU 11 OCTOBRE 2007 XF N° 2007/ 552

## Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de GRASSE en date du 19 Juillet 2006 enregistré au répertoire général sous le n° 03/3995.

Rôle N° 06/14995

APPELANTE

L'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS -UFC QUE CHOISIR QUIMPER,

UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR dont le siège est 3 allée de Roz Avel - 29000 QUIMPER

représentée par la SCP BOISSONNET-ROUSSEAU, avoués à la Cour, plaidant par Me Laurence ELLAK, avocat au barreau de GRASSE

C/

INTIMÉE

SAS PROMONDO

QUIMPER

LA SAS PROMONDO,

exerçant sous l'enseigne VITAL CONFORT, dont le siège est ZI, 1ère avenue - BP 545 - 06516 CARROS CEDEX I

représentée par la SCP DE SAINT FERREOL - TOUBOUL, avoués à la Cour, plaidant par Me Pascal KLEIN, avocat au barreau de NICE substitué par Me CIUSSI, avocat au barreau de NICE

Grosse délivrée

le:

réf

# COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Septembre 2007 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Nouveau Code de Procédure Civile, Monsieur François GROSJEAN, Président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur François GROSJEAN, Président Monsieur Xavier FARJON, Conseiller Madame Martine ZENATI, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Sylvie MASSOT.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 11 Octobre 2007.

# ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 Octobre 2007,

Signé par Monsieur François GROSJEAN, Président et Madame Sylvie MASSOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### DONNEES DU LITIGE :

L'UFC QUE CHOISIR QUIMPER a interjeté appel d'un jugement réputé contradictoire rendu le 19 juillet 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Grasse, en intimant par acte du 28 août 2006 la Sarl PROMONDO.

Le tribunal avait été saisi par l'intimée d'une action en réparation du préjudice que l'appelante lui avait causé en portant atteinte à son crédit par une publication.

Il a entre autres dispositions, rejeté une exception d'incompétence et dit qu'il était compétent, condamné l'association, indépendamment des dépens mis à sa charge, à payer à la société PROMONDO deux sommes de 1 et de 1000 €, la première à titre de dommages et intérêts, la deuxième en compensation de ses frais irrépétibles et rejeté la demande de la société PROMONDO tendant à la publication de sa décision.

L'appelante demande à la cour de réformer ce jugement, de se déclarer incompétente au profit du TGI de Quimper, subsidiairement de débouter son adversaire de ses prétentions ou à défaut d'ordonner la communication d'une procédure pénale, et, en toute hypothèse de lui allouer deux indemnités de 15000 et de 2000 € pour procédure abusive et frais irrépétibles

Elle affirme en effet qu'en sa qualité d'association à but non lucratif informant les consommateurs de divers abus possibles et notamment de ceux affectant les ventes par correspondance, elle a créé à cette fin une liste noire qui bénéficie de la liberté de la presse, qu'elle y a mentionné sans légèreté blâmable la société PROMONDO qui recourt à des publicités trompeuses pour convaincre les consommateurs les plus vulnérables de passer des commandes dans l'espoir d'obtenir le versement de gains fictifs, enfin que l'action intentée à son encontre procède d'une intention de nuire.

La SAS PROMONDO qui excree ses activités sous l'enseigne VITAL CONFORT, soutient au contraire qu'elle propose à la satisfaction de sa clientèle, dans le cadre de ventes par correspondance, de participer gratuitem ent et sans obligation d'achat à des jeux concours licites et que la formulation avantageuse de ses offres pouvait d'autant moins justifier l'insertion de son nom dans la liste noire de l'apps lante que cet abus de la liberté de la presse procède d'arnalgames, d'un diktat moral, d'une diabolisation des personnes et de procédés tendancieux, arbitraires, inquiétants, choquants, dét estables, malhonnêtes et honteux.

Elle conclut donc en rappelan: qu'elle a subi un préjudice dans le ressort judiciaire où se trouve son siège social, à la confirmation partielle du jugement, à la publication de l'arrêt, à l'exclusion de son nom et de ses ensei gnes de toute liste noire éventuelle, au rejet des demandes de l'appelante et à sa condamnation : u paiement de deux indemnités de 1 et de 5000 € à titre de dommages et intérêts et de frais ir répétibles.

L'ordonnance de clôture a ét 5 prononcée le 12 septembre 2007.

# MOTIFS DE L'ARRET :

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire en application de l'article 467 du nouveau code de procédure civile.

Les appels doivent être déclarés recevables en la forme au vu des pièces versées aux débats.

L'association UFC QUE CHOISIR QUIMPER qui a été constituée en 1980 publie une lettre trimestrielle d'information de stinée à ses abonnés intitulée « ARNAQUES-INFO » dont le numéro paru au mois de décembre 2002 mentionnait sous le titre « LES LISTES NOIRES DE LA VPC » les enseignes à éviter, dont plusieurs d'entre elles appartiennent à la société PROMONDO expressément citée dans le corps de l'article.

Le préjudice allégué par cette société pourrait avoir été subi, en partie au moins, dans le ressort du TGI de Grasse où se trouve son siège social, ce qui justifiait le rejet de l'exception d'incompétence en application de l'alinéa 3 de l'article 46 du nouveau code de procédure civile.

L'intimée a versé aux débats plusieurs spécimens des documents publicitaires qu'elle adresse par la poste à des acheteurs potentiels de ses produits et notamment ceux correspondant à ses enseignes VITAL CONFORT et BIEN ETRE ET CONFORT.

Il en ressort qu'elle y a affirmé à plusieurs repriscs en des termes clairs et catégoriques aux personnes destinataires nommément désignées, qu'elles étaient les gagnantes d'un chèque d'un montant de 18550 € pour VITAL CONFORT et de 15000 € pour BIEN ETRE ET CONFORT et que la perception de leur gain n'était soumise à d'autres conditions qu'à l'envoi le plus rapidement possible de leur acceptation accompagnée d'un formulaire et d'une vignette attestant de leur qualité, sans préciser de manière apparente que les gagnants des prix principaux seraient en réalité désignés ultérieurement par tirages au sort.

Cette formulation manifestement destinée à induire en erreur et à inciter à des achats les lecteurs les moins avertis des dérives de la publicité commerciale ou les moins en mesure de prendre connaissance d'un règlement indiquant la véritable nature du jeu à l'aide de caractères minuscules, comprimés et par moments altérés par les reflets brillants de son support coloré, a donné lieu au dépôt d'une cinquantaine de plaintes..

Le fait que la procédure pénale ait été clôturée par une ordonnance de non lieu et que des clients de la société intimée aient manifesté leur satisfaction au sujet de ces jeux n'est pas de nature à justifier le procédé dénoncé par l'appelante qui n'a pas abusé de la liberté d'information et commis de faute en portant à la connaissance de ses lecteurs sa véritable finalité et en leur indiquant les moyens de se soustraire à ses inconvénients.

Les demandes de la société PROMONDO doivent donc être rejetées.

Elle n'a pas abusé du droit d'ester en Justice mais elle devra verser à l'appelante une indemnité de 1500 € en compensation des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour pouvoir se défendre et qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Le paiement des dépens lui incombera en outre car ses prétentions étaient infondées.

### PAR CES MOTIFS:

La cour,

En la forme reçoit les appels ;

Réformant partiellement le jugement déféré et statuant à nouveau,

Rejette l'exception d'incompétence ;

Constate que le tribunal de grande instance de Grasse était compétent pour statuer ;

Rejette les demandes de la société PROMONDO:

Lui ordonne de payer à l'association UFC QUE CHOISIR QUIMPER une indemnité de 1500 € ( mille cinq cents euros ) ;

Met en outre les dépens à sa charge ;

Autorise la distraction des dépens d'appel à son encontre au profit de l'avoué adverse, s'il en a fait l'avance sans avoir reçu provision .

LE GREFFIER

